

Résolution 5/7

Lutte contre la criminalité transnationale organisée visant les biens culturels

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 55/25 du 15 novembre 2000, 58/17 du 3 décembre 2003, 61/52 du 4 décembre 2006 et 64/78 du 7 décembre 2009 sur le retour ou la restitution de biens culturels¹ à leur pays d'origine, et accueillant avec satisfaction la résolution 2010/19 du Conseil économique et social en date du 22 juillet 2010, sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, en particulier eu égard à leur trafic,

Rappelant la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 14 novembre 1970², la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée par l'Institut international pour l'unification du droit privé le 24 juin 1995³, et la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée le 14 mai 1954⁴, et les deux Protocoles y relatifs adoptés le 14 mai 1954 et le 26 mars 1999⁵, et rappelant l'importance qu'il y a à assurer une adhésion universelle à ces instruments et leur application intégrale, et consciente des efforts déployés par d'autres organisations internationales compétentes, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) pour protéger le patrimoine culturel,

Prenant note avec satisfaction des travaux que le groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels a menés à la réunion convoquée en application de la résolution 2008/23 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 2008 et soulignant qu'il a recommandé que la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée examine les moyens d'utiliser les dispositions de la Convention des

¹ Les biens culturels font partie du patrimoine culturel des peuples.

² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 823, n° 11806.

³ Consultable à l'adresse www.unidroit.org.

⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 249, n° 3511.

⁵ Ibid., vol. 2253, n° 3511.

Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁶ comme base légale de la coopération internationale,

Estimant qu'il faudrait tirer pleinement parti de la Convention pour lutter contre les infractions pénales visant les biens culturels, notamment en étudiant la possibilité d'élaborer d'autres textes normatifs, selon que de besoin,

1. *Prend note* de la note du Secrétariat sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour la protection contre le trafic de biens culturels⁷;

2. *Réaffirme* que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁸ constitue un outil efficace pour la coopération internationale dans la lutte contre les infractions pénales visant les biens culturels;

3. *Se félicite* de la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation⁹, dans laquelle les États qui ne l'avaient pas encore fait avaient été instamment priés d'élaborer une législation efficace pour prévenir le trafic de biens culturels et en poursuivre et punir les auteurs, et invite les États Membres à considérer les infractions pénales visant les biens culturels comme des infractions graves au sens de la Convention;

4. *Prie instamment* les États parties d'utiliser la Convention pour mener une vaste coopération en vue de prévenir et de réprimer les infractions pénales visant les biens culturels, en particulier en ce qui concerne la restitution du produit du crime ou des biens à leurs propriétaires légitimes, en application du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention;

5. *Encourage* les États parties à envisager d'analyser, en consultation avec les milieux scientifiques et universitaires le cas échéant, et les organisations intergouvernementales compétentes, les tendances et les circonstances qui caractérisent la commission des infractions pénales visant les biens culturels sur leurs territoires, conformément à l'article 28 de la Convention, ainsi que les modes opératoires, les groupes professionnels et les techniques impliqués dans de telles infractions;

6. *Invite* les États parties à échanger des informations sur tous les aspects des infractions pénales visant les biens culturels, conformément à leur droit national, et à coordonner les mesures

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

⁷ CTOC/COP/2010/12.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

⁹ A/CONF.213/18, chap. I, résolution 1.

administratives et autres prises, comme il convient, pour prévenir et détecter au plus tôt ces infractions et en punir les auteurs;

7. *Prie* le Groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique et le Groupe de travail à composition non limitée sur la coopération internationale d'examiner les recommandations et les conclusions formulées sur le sujet par le groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels instauré dans le cadre de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et de soumettre à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée des recommandations visant à promouvoir l'application pratique de la Convention, en examinant la portée et la pertinence des normes existantes, ainsi que d'autres textes normatifs, en portant l'attention voulue aux aspects de l'incrimination et de la coopération internationale, notamment de l'entraide judiciaire et de l'extradition;

8. *Prie* le Secrétariat d'établir à l'intention des groupes de travail susmentionnés un rapport analytique sur l'application de la Convention par les États parties eu égard aux infractions pénales visant les biens culturels, exhorte les États parties à communiquer au Secrétariat les informations nécessaires et invite les États Membres et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à cette fin, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.